# PRÉFET DE LA MARNE Liberté Égalité Evateminé

# Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 2 2 AVR. 2024

N° /9 -2024 - LE

Arrêté préfectoral portant reconnaissance par antériorité au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le prélèvement d'eaux brutes souterraines sur la commune de Granges-sur-Aube

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** l'arrêté en date du 7 octobre 2011 des préfets de la Marne et de l'Aube définissant les périmètres de protection du captage communautaire situé sur la commune de Granges-sur-Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescription spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de deux forages de reconnaissance et d'essais de pompage sur la commune de Granges-sur-Aube en date du 17 avril 2023 ;

**Vu** la demande reçue par voie électronique et ses pièces annexées reçue le 19 févier 2024 par laquelle la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais représentée par son président Cyril Laurent sollicite la régularisation par antériorité du prélèvement d'eau brute de la commune de Granges-sur-Aube ;

Vu les compléments apportés par courrier en date du 6 mars 2024;

**Vu** le projet d'arrêté transmis pour avis à la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais par messagerie électronique en date du 9 avril 2024 ;

**Vu** l'avis fàvorable de la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais reçu par messagerie électronique en date du 19 avril 2024 ;

**Considérant** que le forage et le prélèvement associé de la commune de Granges-sur-Aube exploitant la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre ont été créés le 10 avril 1990, antérieurement à la loi sur l'eau ;

Considérant que le forage a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 7 octobre 2011;

Considérant que les volumes sollicités dans le dossier, à savoir 365 000 m³ par an, correspondent aux besoins de la collectivité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

### ARRETE

# ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la communauté de communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais l'antériorité du prélèvement du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Granges-sur-Aube.

Les rubriques concernées par la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Procédure	
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Autorisation	

# ARTICLE 2 - Localisation de l'ouvrage de prélèvement

Code BSS	Localisation	Profondeur	Diamètre
000UHPR 02613X0071/PUITS	Commune de Granges-sur-Aube Parcelle ZD55 lieu-dit Le pré de la Planche	23,5 m	1200 mm

# ARTICLE 3 - Autorisation de prélèvement

Volume annuel	Volume quotidien	Volume horaire	Temps de fonctionnement du pompage	
365 000 m3	1000 m3	100 m3	6 à 10 heures	

Ces volumes sont les volumes maximum autorisés.

# **ARTICLE 4 - Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales des arrêtés suivants :

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **ARTICLE 5- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# **ARTICLE 6 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Granges-sur-Aube pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

### **ARTICLE 7 - Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes Sézanne-Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet Secrétaire Général par suppléance,

**David BERTHOU** 

# Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement; la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure <u>www.telerecours.fr</u>:

1º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°